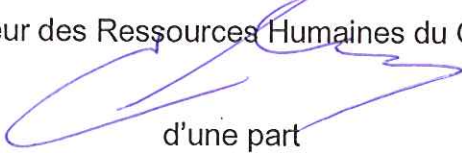
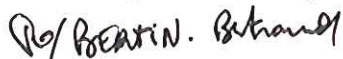


Avenant du 29 juillet 2010 à l'accord couverture sociale du 5 juillet 1991,
Annexe relative aux prêts accordés en faveur de
l'accession à la propriété


Entre
Renault sas
Représenté par M. Gérard LECLERCQ.,
Directeur des Ressources Humaines du Groupe

d'une part

et

Les organisations syndicales ci-dessous :



C.F.D.T

C.G.T

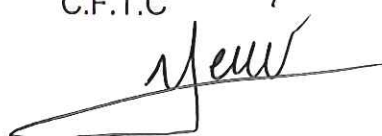

Représentée par M. Fred DIJOUX

Représentée par M. Fabien GACHE


C.F.E.C.G.C


Représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C


Représentée par M. Lionel HEIN

F.O


Représentée par M. Laurent SMOLNIK

Article 1

Les dispositions de l'annexe concernant l'accèsion à la propriété de l'accord relatif à la couverture sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.1 : Les prêts à l'accèsion

Fait générateur	Durée ²	Conditions	Plafond	Montant ³		
				ZA/B1	ZB2	ZC
- Mobilité	20 ans	Neuf : Respect des conditions de performances énergétiques découlant du décret du 24/05/2006 (RT 2005) Ancien : Niveau de performances énergétiques compris entre A et D		17.6	14.4	11.2
- Accèsion neuf primo accédant ⁽¹⁾	20 ans	Respect des conditions de performances énergétiques découlant du décret du 24/05/2006 (RT 2005) Ressources < Plafond du PAS ET Niveau de performances énergétiques compris entre A et D	30 % du coût total de l'opération	17.6	14.4	11.2
- Accèsion ancien primo accédant ⁽¹⁾	20 ans			17.6	14.4	11.2

Nota : Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et non cumulable avec le prêt à taux zéro et/ou le prêt Pass Foncier, sous réserve de modification légale.

(1) Est considéré comme primo-accédant tout ménage qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années.

(2) La durée du prêt ne peut excéder celle courant jusqu'à l'atteinte de l'âge prévu de départ en retraite du bénéficiaire du prêt.

(3) Pas de cumul possible avec un autre prêt accèsion Action Logement (ex 1% logement)

Article 1.2 : Les salariés handicapés

Un complément de prêt, dans la mesure où les conditions exigées sont satisfaites, peut être attribué aux salariés handicapés ou aux salariés ayant un conjoint handicapé ou un enfant à charge handicapé, pour le financement de travaux spécifiques.

Le montant maximum de ce prêt à 1.5% est de 16 000 euros, sous réserve du respect de la réglementation relative à ce prêt et notamment que le montant demandé ne dépasse pas 50% du coût des travaux. Ce montant est cumulable avec les montants indiqués à l'article 1.1.

Article 1.3 Le Pass foncier

Le dispositif du PASS-FONCIER permet aux salariés des entreprises assujetties d'acquérir leur première résidence principale en remboursant les crédits par étapes.

Les bénéficiaires du PASS-FONCIER doivent remplir les trois conditions suivantes :

- êtes primo-accédant de la résidence principale,
- recevoir une aide à l'accession sociale à la propriété d'une ou plusieurs collectivités locales,
- respecter les plafonds de ressources du PSLA (Prêt social location-accession).

Article 1.4 Les aides à la mobilité

Les salariés en mobilité peuvent bénéficier :

- des dispositions particulières mises en place par les CIL, collecteurs d'Action Logement, au titre des prêts relais pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale,
- de l'aide Mobili-pass permettant de couvrir les dépenses occasionnées par le changement de domicile pour raisons professionnelles (distance supérieure à 70 kms entre l'ancien et le nouveau domicile).

Article 1.5 Le Loca Pass

Le financement du dépôt de garantie :

- Tout locataire entrant dans un logement locatif du parc privé ou social, quel que soit son âge ou sa situation professionnelle peut bénéficier du financement de dépôt de garantie par un prêt à taux 0% remboursable en 36 mois et d'un montant maximum de 2 300 euros.

La garantie, en cas de défaillance du locataire, de paiement du loyer et des charges locatives :

- Seuls peuvent faire l'objet d'une garantie LOCA-PASS®, les baux signés pour des logements ayant fait l'objet d'une convention ANAH ou donnant droit à l'APL (Aide Personnalisée au Logement) ET appartenant à un bailleur personne morale, à l'exclusion des SCI familiales. Le CIL se porte alors caution en garantie du paiement de 18 échéances de loyer et de charges pendant les trois premières années du bail.

Article 2.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L 2221-2 et suivants du code du travail pour une durée déterminée et s'applique à compter de sa signature et jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Il cessera de s'appliquer de plein droit et dans tous ses effets à cette échéance.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Les dispositions du présent avenant ne font pas obstacle à l'application immédiate de dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet et d'application impérative. En cas de modification des dispositions légales en vigueur portant sur les mesures définies au présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer ultérieurement lorsque les formalités prévues aux articles L 2261-3 dernier alinéa et L 2231-6 du Code du Travail auront été accomplies.

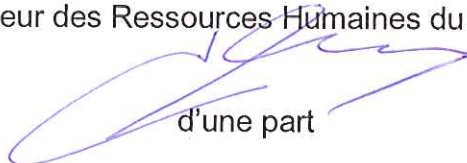
Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes par Renault s.a.s.

SP
HL
BB hJ

Avenant du 29 juillet 2010 à l'accord couverture sociale du 5 juillet 1991,
Annexe relative aux prêts accordés en faveur de
l'accession à la propriété

Entre
Renault sas
Représenté par M. Gérard LECLERCQ.,
Directeur des Ressources Humaines du Groupe



d'une part

et

Les organisations syndicales ci-dessous :

P. BASTIN BOUFRANS
C.F.D.T.
FDJ

C.G.T

Représentée par M. Fred DIJOUX

Représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E/C.G.C



Représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C



Représentée par M. Lionel HEIN

F.O



Représentée par M. Laurent SMOLNIK